CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.602 du 13 juin 2003

A. 90.409/XV-252
(anciennement XIII-1631)

En cause : **MICHAUX** Dominique**,**

ayant élu domicile
rue des Haies 352
6200 Châtelet,

contre :

Le Gouverneur de la Province du Hainaut

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2000 par Dominique MICHAUX, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province du Hainaut du 27 janvier 2000 lui retirant l'autorisation de détenir un fusil à canon lisse MAVERICK, calibre 12;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DUMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 10 février 1993, le commissaire de police de Châtelet délivre au requérant une autorisation de détention pour un fusil à pompe MAVERICK, calibre 12.

Le 28 octobre 1999, le procureur du Roi de Charleroi écrit au gouverneur de la province en ces termes :

«Concerne: retrait éventuel d'une autorisation de détention d'une arme à feu
J'ai l'honneur de vous informer que le nommé MICHAUX, Dominique... est détenteur d'une arme à feu de défense à savoir un fusil à canon lisse de marque MVR MAVERICK (Riot Gun) de calibre 12 portant le N°MV51486A suivant l'autorisation de détention délivrée par la Police de Châtelet le 10 février 1993 sous le numéro 3673.
C'est un individu dangereux et violent ainsi que l'atteste un dossier de coups qui a été établi à sa charge où il est établi et d'ailleurs non contesté par l'intéressé qu'il a agressé en état d'intoxication alcoolique un paisible joggeur (dossier 43.50.103598-97).
D'autre part, l'intéressé n'a pas hésité à foncer au volant de sa ferari dans un barrage de Gendarmerie. Il a d'ailleurs été condamné pour ces faits.
Enfin d'après certains renseignements confirmés sur PV, l'intéressé qui est un trafiquant de voitures est toujours armé (alors que apparemment il ne possède aucune arme à feu de défense et forcément pas de permis de port d'arme à feu de défense).
Dès lors, une mesure fondée sur l'article 6, § 1er, alinéa 3 de la loi sur les armes me paraît envisageable».

Le 16 novembre 1999, se fondant sur ce rapport, les services de la partie adverse proposent au gouverneur de province de retirer l'autorisation de détention d'arme à feu. Sur le vu de ce rapport, le gouverneur a pris la décision attaquée, notifiée au requérant par une lettre du 27 janvier 2000 rédigée de la manière suivante:

«Je vous informe que j'ai décidé, après avoir pris connaissance du rapport vous concernant émanant de Monsieur le procureur du Roi à CHARLEROI, de vous retirer l'autorisation de détenir le fusil à canon lisse de marque MAVERICK, calibre 12 portant le n° MV51486A. Ce document vous a été délivré par la Police de CHATELET le 10 février 1993 sous le n° 3673.
Une pareille décision peut en effet être prise sur base de l'article 6, § 1er, alinéa 3 de la loi du 3 janvier 1933, telle que modifiée à ce jour, relative à la fabrication, au

commerce et au port des armes et au commerce des munitions, s'il apparaît que la détention peut porter atteinte à l'ordre public.

Elle se justifie en outre en raison de ce que Monsieur le procureur du Roi me signale notamment que vous êtes quelqu'un de dangereux et violent ainsi que l'atteste un dossier pour coups rédigé à votre charge où il est établi que vous avez agressé en état d'intoxication alcoolique un paisible joggeur. Ce Magistrat me fait part aussi de ce que vous avez été condamné pour avoir foncé au volant de votre véhicule dans un barrage de Gendarmerie.

A la lumière des éléments qui précèdent, j'estime qu'il est dangereux que vous puissiez conserver votre arme à feu de défense.

En conséquence, compte tenu de la législation en la matière, je vous signale qu'il vous appartient impérativement de me remettre dans les dix jours de la présente, par pli recommandé à la poste, l'autorisation de détention dont question ci-avant, soit au plus tard pour le 06 FEV. 2000.

L'arme quant à elle devra être cédée à une personne agréée en qualité d'armurier ou de collectionneur ou au titulaire d'une autorisation de détention d'une arme à feu de défense et ce, dans le même délai, soit au plus tard pour le 06 FEV. 2000...»

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'inexactitude des motifs de l'acte attaqué; qu'il expose qu'il est sans savoir pourquoi, il est «dans le collimateur» d'un substitut du parquet de Charleroi, qu'il soupçonne ce substitut d'une intervention auprès du service des armes afin de lui faire retirer l'autorisation de détention de l'arme précitée, qu'il n'a jamais été inculpé ou poursuivi pour l'altercation qu'il a eue avec le paisible joggeur, que ces faits ont été classés sans suite, qu'il s'agit de faits très anciens et qu'on ne comprend pas la raison d'en faire état en 2000, qu'il a été acquitté des faits cités par le procureur du Roi relatifs au barrage de gendarmerie et qu'il s'interroge sur les raisons du retrait de l'autorisation;

Considérant que la partie adverse répond en substance que c'est après avoir pris connaissance du rapport du procureur du Roi mettant en exergue la dangerosité et la violence du requérant qui a été condamné pour avoir foncé dans un barrage de gendarmerie qu'elle a pris la décision de retrait et que le caractère authentique de ces informations ne pouvait être mis en doute;

Considérant que l'acte attaqué repose sur l'unique motif que le procureur du Roi de Charleroi signale que le requérant est quelqu'un de dangereux et violent; que cette allégation se fonde sur deux faits, à savoir des coups donnés lors de l'agression d'un paisible joggeur alors que le requérant était en état d'intoxication alcoolique, et le passage en force d'un barrage de gendarmerie;

Considérant en ce qui concerne le premier fait, que le requérant dépose à l'audience un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 13 février 2002 par lequel la prévention de coups et blessures volontaires est dite établie, et la suspension provisoire du prononcé est ordonnée; qu'il ressort de ce jugement que les faits sont

établis, mais qu'ils ont été jugés peu graves par le tribunal correctionnel; que ce jugement ne suffit pas à conclure que le requérant serait une personne dangereuse et violente;

Considérant qu'en ce qui concerne le second fait, il a trait à un incident qui s'est produit le 8 juin 1992 qui a donné lieu à des poursuites judiciaires aux termes desquelles, par un jugement du 28 mars 1994, le requérant a été acquitté de la prévention de rébellion; que «le passage en force, d'un barrage de gendarmerie» ne peut se déduire de ce jugement et qu'en outre, la relation avec un danger lié à la détention d'une arme n'apparaît pas;

Considérant qu'aucun des deux faits auxquels se réfère la motivation de l'acte attaqué ne peut être tenu pour établi ou pour pertinent; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du gouverneur de la province du Hainaut du 27 janvier 2000 retirant à Dominique MICHAUX l'autorisation de détenir un fusil à canon lisse MAVERICK, calibre 12.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille trois par:

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M. LEROY.